

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE TABAGISME EST UN DOMAINE PROPICE AU DEVELOPPEMENT DE NOUVEAUX  
PRINCIPES RELATIFS AUX LIBERTES*

XAVIER BIOY

Référence de publication : Bioy, Xavier (2006) [\*Le tabagisme est un domaine propice au développement de nouveaux principes relatifs aux libertés.\*](#) Recueil Dalloz (12). p. 124-128.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# LE TABAGISME EST UN DOMAINE PROPICE AU DÉVELOPPEMENT DE NOUVEAUX PRINCIPES RELATIFS AUX LIBERTÉS

Un détenu condamné à une longue peine a été victime d'un infarctus en juillet 2004. Fumeur repent, il demande à quitter la cellule où il cohabite avec plusieurs fumeurs. Un changement est envisagé mais, en raison des contraintes d'hébergement, au prix de la perte de son emploi aux cuisines. Refusant la proposition, le détenu voit son tabagisme passif se poursuivre et son état s'aggraver. Le juge de l'application des peines lui refuse pourtant une suspension de peine, estimant son état compatible avec sa détention.

Une requête en référé se fonde alors sur l'atteinte manifestement grave et illégale à son droit à la santé ; l'urgence serait alors constituée par la dégradation de son état. Le premier juge<sup>1</sup> lui donne satisfaction estimant que *« le droit à la santé est au nombre des libertés fondamentales auxquelles s'applique l'article L. 521-2 du code de la justice administrative ; que le tabagisme nuit gravement à la santé qu'il soit actif ou passif ; que, dès lors, le refus d'être exposé au tabagisme est une composante du droit à la santé »*. S'il est établi que les cellules peuvent être des lieux fumeurs, il est alors enjoint à l'administration de mettre en oeuvre des mesures appropriées pour soustraire le requérant au tabagisme, à défaut, d'en limiter l'exposition sans entraîner la perte d'emploi<sup>2</sup>. Par la suite, bien que deux détenus fumeurs aient quitté la cellule, le détenu demeure dans sa situation d'origine. De son côté, le garde des Sceaux a relevé appel de la première ordonnance. Le président de la section du contentieux a jugé l'affaire propice à l'évolution des normes de contrôle en matière de libertés au sens de l'article L. 521-2. M. le Président Genevois pose en effet que le droit à la santé n'entre pas dans ce cadre et lui substitue en l'espèce *« le droit de chacun au respect de sa liberté personnelle qui implique en particulier qu'il ne puisse subir de contraintes excédant celles qu'imposent la sauvegarde de l'ordre public ou le respect des droits d'autrui »*. Ce faisant, en dépit du fait que tout risque de tabagisme passif ne soit pas écarté, le juge conclut à l'absence de violation grave de la liberté personnelle en raison des efforts de l'administration pénitentiaire, des contraintes de l'incarcération et du refus de l'intéressé de quitter la cellule. Passant du terrain objectif de l'état

de santé à celui du caractère acceptable des contraintes carcérales, cette solution tranche pragmatiquement le problème de l'exigibilité de la protection de la santé alors réduit, par un *obiter dictum*, au seul consentement médical. Elle ouvre néanmoins de vastes perspectives à la notion émergente de liberté personnelle, impliquant le réexamen minutieux de l'équilibre à opérer entre ordre intérieur carcéral et respect de la santé.

### ***I - Une conception réaliste du droit à la santé ?***

On pourra s'étonner du refus de reconnaître dans l'état de santé un objet digne de la protection des « *libertés fondamentales* ». En effet, si la santé ne saurait être exigible, le fait que l'administration pénitentiaire laisse un détenu exposé à un risque, *a fortiori* lorsque sa vie est en jeu, paraît remettre en cause les sources de ce droit, en particulier européennes. Il semble pourtant que le cadre du référé amène à une conception plus réaliste.

#### ***A - Un droit aux fausses allures de droit fondamental***

L'ordonnance procède à la mise à l'écart de la norme constitutionnelle et n'évoque pas les sources conventionnelles. Elle tire ainsi les conséquences de l'incertaine juridicité du droit à la santé.

Le raisonnement du juge commence par disqualifier la source constitutionnelle estimant que, s'il s'agit bien d'un principe à valeur constitutionnelle, la protection de la santé n'est pas une liberté entrant dans le cadre du référé-sauvegarde. Cette position remet en cause l'opinion souvent partagée selon laquelle tout droit constitutionnellement reconnu entrerait dans le cadre de l'article L. 521-2, lequel ne pourrait qu'allonger la liste des droits fondamentaux<sup>3</sup>. Il est vrai que la forme d'objectif constitutionnel attribuée à la protection de la santé ne favorise pas sa reconnaissance comme droit subjectif<sup>4</sup>, le niveau constitutionnel servant en l'occurrence à fonder d'autres normes, notamment de santé publique mais sans y trouver un terrain de défense contre les atteintes à la santé.

Le juge interprète *a minima* les efforts produits par le juge de Strasbourg quant aux obligations

positives de l'Etat en faveur de la santé des personnes induites par le droit à la vie. La Cour européenne, en grande chambre, a ainsi tout récemment rappelé que les autorités publiques, conscientes d'un risque sanitaire, ne sauraient se dispenser de mesures de prévention<sup>5</sup>. D'un point de vue général, un Etat a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie de personnes relevant de sa juridiction. On aurait tendance à penser que cette exigence se renforce lorsque, comme ici, la personne se trouve captive, privée de l'autonomie lui permettant de se soustraire au danger et dépendante de la bienveillance de l'administration pénitentiaire. Certes la condition posée par la jurisprudence européenne relative à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen réside dans l'existence d'un pronostic vital défavorable. En l'espèce, l'état de santé du requérant semblait correspondre à ce cas de figure. L'article 3 impose également de tenir compte de la santé et du bien-être du détenu dans l'aménagement des conditions de détention<sup>6</sup>. Sous couvert du droit à la santé, l'ordonnance de première instance avait l'avantage de tenir compte, implicitement, de la norme conventionnelle.

Le raisonnement retenu en appel induit au contraire de séparer la santé et la protection de l'intégrité physique, sans envisager cette dernière en l'espèce. Mais le droit à la santé n'est-il pas avant tout une obligation d'abstention d'y porter atteinte ? En effet, plus que le cadre du droit à la santé, n'est-ce pas celui de la liberté individuelle, au sens de protection de la personne physique, qui ferait naître l'obligation pour l'Etat de ne pas exposer le détenu aux risques d'aggravation de sa maladie<sup>7</sup> ? La présente espèce offre un cas tangent. Le détenu n'exige pas une action positive tendant à conserver sa santé mais attend de l'Etat qu'il ne favorise pas une atteinte. On peut ainsi considérer que le détenu est confié à l'Etat qui doit s'assurer de sa santé. La prison prive de liberté et ne doit pas avoir pour conséquence d'imposer des conditions nuisibles à l'état de santé. Ne doit-on pas s'étonner de ce que la responsabilité de l'Etat pourrait sérieusement être mise en cause pour avoir laissé un détenu exposé à un risque sans que cela se traduise au plan de la légalité ? Cette réflexion animera le débat au fond et ne préjuge pas de la réunion des conditions du référé.

## *B - Un contexte peu favorable à une action en référé-sauvegarde*

On doit sans doute comprendre que la protection de la santé, quelles que soient ses sources, ne correspond pas aux finalités propres de la procédure du référé. Les trois conditions à réunir posent problème. La question de l'urgence en premier lieu, toujours difficile à apprécier<sup>8</sup>, renverrait soit à estimer que toute atteinte à la santé doit immédiatement cesser, soit à déterminer des degrés dans l'acceptabilité selon la probable rapidité d'apparition ou d'évolution d'une pathologie. En première instance, le jugement affirmait ainsi que « *l'état de santé du requérant et son exposition au tabagisme qui a un rapport direct avec l'évolution de sa maladie, caractérisent l'existence d'une situation d'urgence* ». Il en serait de même de la gravité de l'atteinte, conditionnée par les caractères réversible et admissible des effets de la nuisance. Mais c'est surtout sur l'idée de liberté qu'achoppe la reconnaissance de la santé. On mesure que le cadre du référé-sauvegarde se prête mieux à la protection de l'autonomie individuelle qu'à la prise en compte des obligations positives de l'Etat aux effets aléatoires. C'est pourquoi l'ordonnance rappelle qu'en matière de référé la santé s'analyse prioritairement sous la forme du consentement médical et plus encore du refus de soin<sup>9</sup>. Seule l'autonomie individuelle traduite dans le droit à disposer de soi<sup>10</sup> entrerait dans le cadre du référé, faisant de la santé un droit peu exigible lorsque l'atteinte est passive. A cela s'ajoute la prise en compte de l'univers carcéral, notamment des conditions d'hébergement. Le Tribunal administratif de Lyon avait déjà considéré qu'une sanction infligée à un détenu refusant de regagner une « *cellule fumeur* » était une mesure d'ordre intérieur, signifiant ainsi l'absence de droit fondamental en dépit d'une affirmation différente selon laquelle « *il aurait été en droit, pour des raisons de santé, de demander de ne pas coexister avec une personne susceptible de fumer* »<sup>11</sup>.

C'est la recherche de cette autonomie aux contours ambigus qui a sans doute amené le juge à se tourner à nouveau vers la liberté personnelle, encore inédite sur ce terrain.

## ***II - La consécration ambitieuse de la liberté personnelle***

Le second aspect remarquable de l'ordonnance du juge des référés du 8 septembre 2005 tient dans la nouvelle référence à la liberté personnelle. Cette notion, remarquée à la fin des années

1980 dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel et présente dans une dizaine de décisions<sup>12</sup>, demeure encore exceptionnelle sous la plume du Conseil d'Etat. Essentiellement rencontrée en droit des étrangers, la présente affaire déploie ses effets en matière de conditions de vie d'un détenu.

### *A - La mention encore inhabituelle de la liberté personnelle*

La liberté personnelle apparaît se situer dans le prolongement de la jurisprudence constitutionnelle au sein de laquelle elle a connu trois phases<sup>13</sup> : la première, celle de son apparition, débute en droit social avec la décision sur la loi portant amnistie<sup>14</sup> qui parle de la nécessité de ne pas faire peser sur l'employeur et ses salariés de contraintes excessives en obligeant à la réintégration de salariés licenciés pour faute lourde. La notion, confirmée par la décision du 25 juillet 1989 qui évoque la liberté personnelle du salarié<sup>15</sup>, est étendue par deux décisions, l'une de 1991 sur les accords de Schengen et l'autre de 1993 sur la loi relative à la prévention de la corruption, qui parlent également de la liberté personnelle en matière de données personnelles. Lors de la deuxième phase, le Conseil constitutionnel intègre les différentes composantes de la liberté personnelle à la liberté individuelle<sup>16</sup> avant d'inverser le processus en 1999 en fondant la liberté personnelle sur les articles 2 et 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen et en lui rattachant certains droits comme la liberté du mariage<sup>17</sup>. La signification de cette jurisprudence demeure difficile à établir. Notion subsidiaire, la liberté personnelle ne joue qu'en l'absence de notion plus précise et tend à prendre en compte la vie privée de la personne dans sa double dimension d'intimité et de choix de vie susceptible d'affecter la sphère publique. Séparée de la liberté individuelle, elle serait plus une liberté d'être qu'une liberté d'agir<sup>18</sup>.

Dans la jurisprudence administrative, encore toute récente, la référence à la liberté personnelle demeure embryonnaire. Elle a trouvé dans le référé-sauvegarde l'unique terrain de sa consécration et dans le domaine du droit des étrangers son domaine de prédilection, en particulier dans l'hypothèse de l'incapacité de la personne à prouver son identité en raison de la rétention ou de l'incomplétude de documents administratifs, sans que la liberté d'aller et venir ne soit en cause<sup>19</sup>. Dès le 27 mars 2001, le Conseil d'Etat excipe de la liberté personnelle pour annuler un retrait des pièces d'identité<sup>20</sup>. Le requérant avait, en effet, été privé de carte d'identité et de passeport à la suite

de l'émission d'un nouvel acte de naissance qui portait un doute sur sa nationalité. Le juge estime « *qu'en procédant à ce retrait l'administration a porté une atteinte grave à la liberté personnelle et à la liberté d'aller et venir des intéressés* ». La liberté personnelle intervient aussi pour apprécier le caractère dilatoire d'une procédure de vérification de la nationalité d'un demandeur de carte d'identité<sup>21</sup> ; elle se trouve gravement violée lors d'un refus de remise de carte d'identité<sup>22</sup>. Le fait d'opposer à une demande d'inscription d'enfants sur un passeport une condition manifestement illégale entrave encore la liberté personnelle du demandeur<sup>23</sup>. Cette liberté joue enfin pour encadrer le choix du pays de destination dans le cadre de l'exécution d'une interdiction du territoire, encore, semble-t-il, lorsqu'il peut être tenu compte des choix de l'intéressé relativement à sa sécurité<sup>24</sup>.

### *B - La signification de cette référence à la liberté personnelle*

On ne peut que formuler des hypothèses quant à la signification de cette jurisprudence. Dans l'espace laissé vacant par la mise à l'écart du droit à la santé et de l'intégrité physique, la liberté personnelle offre l'intérêt de poser la question en termes d'autonomie de l'individu tout en demeurant sur le terrain de la personnalité, des sacrifices qu'une personne doit consentir étant donné les contraintes inhérentes à son milieu. Il ne s'agit pas de la liberté d'agir, mais de la liberté de déterminer le seuil de tolérance aux agressions. L'ordonnance *Chikh*<sup>25</sup> lie de façon très intéressante la liberté personnelle et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, indiquant que le requérant, soutenant qu'il serait, dans le cadre d'un renvoi dans le pays dont il a la nationalité, exposé à des traitements dégradants « *se réfère par là même à sa liberté personnelle* ». On mesure ainsi un peu plus ce qui la distingue de la liberté individuelle. Le juge envisage autant la volonté de l'individu et les efforts qu'il consent que les exigences propres au service public. En arrière-plan de ce raisonnement revient le cadre qui guide la jurisprudence en matière de mesures d'ordre intérieur dans les prisons<sup>26</sup> et les contraintes que la Cour européenne a posé dans ce cadre<sup>27</sup>. Cette protection de la personnalité s'exprime d'autant plus que l'argument de la dignité de la personne a été versé au dossier par le détenu en s'appuyant sur diverses dispositions du code de procédure pénale<sup>28</sup>. La liberté personnelle sert alors de relais à la dignité. S'il apparaît indigne de placer un captif sous l'emprise du comportement d'autrui qui nuit lentement mais sûrement à sa santé, il s'avère plus doux d'aborder le problème sous l'angle d'une conciliation entre choix individuels et

contraintes d'organisation.

L'ordonnance soupèse les intérêts en cause afin d'établir le caractère excessif de la contrainte liée au tabagisme passif. Le concept de liberté personnelle semble appeler à tenir compte de manière privilégiée de la façon dont l'intéressé vit la situation. L'ordonnance mentionne, en particulier, que doivent être écartées les contraintes excédant le strict nécessaire au maintien de l'ordre public. En l'occurrence, pour apprécier le caractère grave et manifestement illégal de l'atteinte à la liberté personnelle, le président de la section du contentieux apprécie différents éléments. D'abord « *la situation préjudiciable* » du détenu qui exprime son inquiétude face au fait qu'un de ces codétenus est fumeur, que d'autres peuvent arriver en raison des contraintes du service<sup>29</sup>, situation en toute hypothèse insatisfaisante au regard du principe de l'encellulement individuel<sup>30</sup>. Plus encore, le juge dépasse la question de la santé pour tenir compte du souhait du détenu de ne pas perdre son emploi de cuisinier. Il envisage dans leur ensemble les éléments importants aux yeux du détenu. Ainsi, loin de relever le refus de changer de cellule comme un « *fait de la victime* », l'ordonnance se montre compréhensive en n'exigeant pas l'abandon d'un statut au profit de la sauvegarde de la santé. Mais ensuite, reviennent les traditionnels éléments objectifs qui limitent les droits individuels : le fait que l'administration ait d'elle-même fait son maximum pour limiter l'exposition au tabagisme et la volonté du détenu de rester affecté au service des cuisines qui limite le choix des cellules disponibles.

En ce sens la portée de cette ordonnance est réelle. Etendant la liberté personnelle hors du droit des étrangers pour servir de cadre à la conciliation de la protection du corps et des impératifs pénitentiaires, elle laisse entrevoir sa possible implication dans d'autres circonstances connexes où les mesures d'ordre intérieur peinent à fournir une solution : les fouilles corporelles avec investigation, les « *parloirs sexuels* »... et au-delà à toutes les hypothèses relevant de la liberté de disposer de soi.



<sup>1</sup> TA de Nantes, 24 août 2005, n° 054305, D. 2005, IR p. 2340 ; AJDA 2005, p. 1653.

<sup>2</sup> L'administration doit tout faire pour fournir un emploi au détenu (art. D. 100 et D. 101 c. pr. pén.). Le juge contrôle le classement.

<sup>3</sup> L. Favoreu, La notion de liberté fondamentale devant le juge administratif, D. 2001, Chron. p. 1739 - *Contra*, les concl. de P. Fombeur sur CE, ord., 28 févr. 2001, *Casanovas*, RFDA 2001, p. 399.

<sup>4</sup> Cons. const., 23 juill. 1999, décis. n° 99-416 DC, loi portant création d'une couverture maladie universelle, D. 2000, Somm. p. 265, obs. L. Marino, p. 422, obs. L. Gay, et p. 423, obs. M. Fatin-Rouge ; AJDA 1999, p. 700, obs. J.-E. Schoettl ; RTD civ. 1999, p. 724, obs. N. Molfessis.

<sup>5</sup> CEDH, 30 nov. 2004, *Oneryildiz c/ Turquie*, n° 48939/99, AJDA 2005, p. 1133, note S. Rabiller ; RDI 2005, p. 98, obs. F. G. Trébulle ; RTD civ. 2005, p. 422, obs. T. Revet.

<sup>6</sup> CEDH, 14 nov. 2002, *Mouïsel c/ France*, n° 67263/01, D. 2003, Jur. p. 303, note H. Moutouh, et Somm. p. 524, obs. J.-F. Renucci ; Rev. science crim. 2003, p. 144, obs. F. Massias.

<sup>7</sup> Indiquons notamment que l'art. 720-1-1, al. 1er, c. pr. pén. aménage les conditions d'une suspension de peine « pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention ».

<sup>8</sup> B. Caviglioli, Le recours au bilan dans l'appréciation de l'urgence, AJDA 2003, p. 642.

<sup>9</sup> CE, ord. réf., 16 août 2002, *Mme V. Feuillatey*, req. n° 249552, D. 2004, Somm. p. 602, obs. J. Penneau ; RTD civ. 2002, p. 781, obs. J. Hauser ; LPA 2003, n° 61, p. 4, note C. Clément ; CE, ass., 26 oct. 2001, *Mme Senanayake*, D. 2001, IR p. 3253 ; RFDA 2002, p. 156, note D. de Béchillon, et p. 146, concl. D. Chauvaux ; AJDA 2002, p. 259, note M. Deguerge ; RTD civ. 2002, p. 484, obs. J. Hauser.

<sup>10</sup> S. Henneute-Vauchez, Kant contre Jehovah ? Refus de soin et dignité de la personne humaine, D. 2004, Chron. p. 3154 ; *Disposer de soi ? : Une analyse du discours juridique sur les droits de la personne sur son corps*, L'Harmattan, 2003.

<sup>11</sup> TA Lyon, 11 avr. 2000, *Benabou*, n° 9603638.

<sup>12</sup> A. Pariente, La liberté personnelle dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, *Mélanges Lavroff*, Dalloz, 2005, p. 260 ; B. Mathieu, Droit constitutionnel civil, J.-Cl. Administratif, n° 1449, p. 15 ; X. Bioy, Le libre développement de la personnalité en droit constitutionnel, essai de comparaison, RID comp. 2003, p. 123 ; *Le concept de personne humaine en droit public. Recherche sur le sujet des droits fondamentaux*, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque de thèses, 2003, p. 610 s. ; A. Pena-Gaia, *Les rapports entre la liberté individuelle et la liberté d'aller et venir dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, thèse, Droit Aix, 1998 ; P. Pereon, *La protection constitutionnelle de la liberté personnelle*, thèse, Droit Toulon, 2001.

<sup>13</sup> V. l'intervention de O. Dutheillet de Lamotte, in H. Roussillon et X. Bioy (sous la dir. de), *La liberté personnelle, une autre conception de la liberté ?*, Presses de l'Université des sciences sociales de Toulouse, à paraître 2006.

<sup>14</sup> Cons. const., 20 juill. 1988, décis. n° 88-244 DC, RJC, p. 19.

<sup>15</sup> Cons. const., 25 juill. 1989, décis. n° 89-257 DC, relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion, RJC, p. 59 ; AJDA 1989, p. 796, note F. Benoît-Rhomer ; AIJC, vol. V, 1989, p. 488, chron. B. Genevois.

<sup>16</sup> Cons. const., 13 août 1993, décis. n° 93-325 DC, sur la loi du 24 août 1993, relative à la maîtrise de l'immigration, D. 1994, Somm. p. 111, obs. D. Maillard Desgrées du Loû ; RFDA 1993, p. 871, obs. B. Genevois.

<sup>17</sup> Cons. const., 20 nov. 2003, décis. n° 2003-484 DC, sur la loi du 20 nov. 2003, relative à la maîtrise de l'immigration, AJDA 2004, p. 599, note O. Lecucq ; D. 2004, Jur. p. 1405, note O. Lecucq, et Somm. p. 1278, obs. L. Domingo ; RTD civ. 2004, p. 65, obs. J. Hauser.

<sup>18</sup> Distinction évoquée par M. Verpeaux, in *La liberté personnelle, une autre conception de la liberté ?*, op. cit.

<sup>19</sup> CE, ord. réf., 2 avr. 2001, *Min. de l'Intérieur c/ Cts Marcel*, req. n° 231965, Lebon, p. 167.

<sup>20</sup> CE, ord. réf., 27 mars 2001, *Min. de l'Intérieur c/ Djalout*, Lebon, p. 158.

<sup>21</sup> CE, ord. réf., 25 févr. 2004, req. n° 264949.

<sup>22</sup> CE, ord. réf., 26 avr. 2005, *Min. de l'Intérieur*, req. n° 279842, Lebon tables.

<sup>23</sup> CE, ord. réf., 4 déc. 2002, req. n° 252051, Lebon tables, p. 874 ; D. 2003, IR p. 313 ; AJ Famille 2003, p. 103, obs. F. B. ; RTD civ. 2003, p. 59, obs. J. Hauser.

<sup>24</sup> CE, ord. réf., 15 oct. 2001, *Min. de l'Intérieur c/ Hamani*, req. n° 238934, Lebon, p. 466 ; 14 janv. 2005, req. n° 276123, Lebon tables ; AJDA 2005, p. 1360, note O. Lecucq ; 20 déc. 2001, *Chikh*, req. n° 241154.

<sup>25</sup> Préc.

<sup>26</sup> D. Bouju, Le détenu face aux mesures d'ordre intérieur, RD publ. 2005, p. 597.

<sup>27</sup> Par ex., CEDH, 27 janv. 2005, *Ramirez Sanchez c/ France*, D. 2005, Jur. p. 1272, note J.-P. Céré ; AJDA 2005, p. 1388, note D. Costa ; AJ Pénal 2005, p. 121, obs. J.-P. Céré ; Rev. science crim. 2005, p. 390, obs. P. Poncela.

---

<sup>28</sup> Art. D. 189 c. pr. pén., « *A l'égard de toutes les personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à quelque titre que ce soit, le service public pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine [...] ».*

<sup>29</sup> En principe insusceptibles de recours, TA Nantes, 6 juill. 2000, *Lahmar*, n° 96-2791.

<sup>30</sup> Art. L. 717-32 c. pr. pén.